

Solidarité avec les Universitaires pour la Paix et Défense des Droits Humains en Turquie

SUP - DDHT

Association de loi 1901
Statuts - 5 octobre 2017

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Solidarité avec les Universitaires pour la Paix et Défense des Droits Humains en Turquie (SUP-DDHT).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet d'organiser la solidarité avec les universitaires, chercheurs et étudiants travaillant en Turquie et menacés, opprimés, licenciés, exilés ou réfugiés pour des raisons politiques, ethniques et/ou religieuses, plus particulièrement des signataires de l'appel des universitaires de Turquie pour la paix. Dans ce but elle collecte des informations sur la situation juridique, sociale et économique de ces derniers, des conditions d'exercice de leurs activités scientifiques et de leur droit de liberté d'expression aussi bien dans leurs domaines de recherche que sur des questions de société.

Pour ce faire elle organise des évènements scientifiques parmi lesquels conférences, congrès, ateliers, colloques, etc. et elle développe des projets de recherche aux niveaux national et international. Elle diffuse les résultats scientifiques de ces activités et envisage de participer et/ou organiser d'autres types d'action y compris les collectes de dons visant à soutenir celles et ceux qui subissent des actes de répression pour délit d'opinion.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs. Les personnes morales – membres bienfaiteurs nomment un représentant au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidatures doivent être présentées par deux adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent annuellement une cotisation. Sont nommés membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui paient un droit d'entrée et une cotisation spécifique ou qui rendent un service particulier à l'Association.

Les montants des cotisations et des droits d'entrée sont fixés par le Bureau et approuvés par le Conseil d'administration. Les membres bénéficiaires ou demandeurs d'aide financière de l'Association ne peuvent siéger dans le Conseil d'administration ni dans le Bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Union européenne, d'autres pays, de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des universités, académies et instituts de recherches français ou étrangers, des fondations publiques ou privées ;

3° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date et avec un ordre du jour fixé par le Bureau et à la demande d'un quart des membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il peut être complété sur proposition du Bureau à moins qu'un quart au moins des membres présents ne s'y oppose. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 30 membres élus ou plus et les membres bienfaiteurs, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président soumet au Conseil d'administration son bureau composé d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ainsi que des chargés de missions.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.